APRÈS ART. 5 N° I-614

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º I-614

présenté par

Mme Pasquini, Mme Sas, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

- I. L'article 278-0 bis du code général des impôts est complété par un Nainsi rédigé :
- « N. Les biens issus du commerce équitable, tel que défini par l'article 94 de la loi du 31 juillet 2014 et par le décret n° 2015-1157 du 17 septembre 2015. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à octroyer aux produits issus du commerce équitable, défini par la loi de 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, un taux réduit de TVA afin de rendre plus accessible aux consommateurs des produits socialement et écologiquement responsables.

En effet, dans un contexte de forte inflation et de tensions sur le pouvoir d'achat, il est urgent d'utiliser la fiscalité pour favoriser l'accessibilité du plus grand nombre pour une consommation plus responsable. Il s'agit également, en stimulant la demande, de soutenir les entreprises et les emplois qui y sont associés qui ont investi dans une montée en gamme de leurs pratiques pour répondre aux défis collectifs de l'inclusion sociale et de la transition écologique de nos modes de production.